



AGENDA SOCIAL 2017

PROJET N°2

HARMONISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AVANT PROJET DE PRINCIPES GENERAUX ET D'ORIENTATIONS

Direction générale de services
Direction mutualisée des ressources humaines
10 février 2017



1. Rappels : Motivations de la mesure

1.1 Le rapport de la chambre régionale des comptes : un rappel à la règle.

Les collectivités territoriales ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques. Ce pouvoir s'exerce cependant dans les limites applicables aux agents de l'Etat.

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, a fixé à 35 heures la durée hebdomadaire de service et à 1 607 heures la durée annuelle du travail effectif. Il est important de signaler que la durée de travail ainsi définie est une durée moyenne en raison du caractère variable du nombre de jours fériés.

Suite au rapport de la Chambre Régionale des Comptes qui souligne le caractère illégal de la situation actuelle, l'exécutif communautaire a déjà fait connaître par écrit (courrier aux agents) sa volonté harmoniser les temps de travail pour le porter de 1547 heures ou 1561 heures à 1607 heures annuelles.

Sur ce dernier point il convient de noter que certains agents communautaires connaissent déjà une durée annuelle de travail de 1607 heures comme ceux anciennement agents du syndicat intercommunal de ramassage et traitement des ordures ménagères de Glaire, et des communautés de communes des balcons de Meuse, et du Val de Bar.

Aussi en reprenant l'état des lieux réalisé au moment de la fusion des 5 EPCI, 140 agents travaillaient déjà 1607 heures par an en 2014. A ce jour et après les mouvements de retour des compétences liées au bloc scolaire aux communes et au transfert des agents, près de 7% de l'effectif communautaire travaille à ce jour 1607 heures.

En préalable, il convient de rappeler les modalités de formation du volume annuel des heures de travail afin de mieux cerner les facteurs sur lesquels l'employeur a une capacité d'action tels que les jours de congés dits exceptionnels, la durée hebdomadaire du temps de travail et ses conséquences, à savoir les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Si nous prenons l'exemple d'un agent qui travaille à 35 h par semaine, il vient le tableau suivant :

Nombre de jours dans l'année	365
Nombre de jours de repos samedi et dimanche	104
Nombre de jours de congés annuels	25
Nombre de jours fériés 2017	9
Nombre de jours Président	4
Total jours non travaillés	142
Nombre de jours de travail	223
Soit en semaine de travail	44.6
Soit en nombre d'heures de travail	1561
Plus 7 h au titre de la journée de solidarité	1568
Différence par rapport au niveau de 1607 h	39h

Ainsi la seule façon d'atteindre la durée de 1607 heures serait d'effectuer effectivement la journée de solidarité pour tous les agents et de supprimer les jours de congés exceptionnels.

Par ailleurs en 2017 nous avons 9 jours fériés. Sur une année à 8 jours fériés, il faudrait alors récupérer le jour manquant.

Cette simulation et sa conclusion n'ont pas vocation à être considérées comme une proposition mais comme un exercice de compréhension des modalités selon lesquelles se forme le temps de travail.

1.2 Six régimes de travail différents à Ardenne Métropole : l'harmonisation comme une nécessaire obligation d'équité et de cohérence interne.

Origine des agents communautaires	Durée annuelle du temps de travail	Source
Commune de Charleville-Mézières	1.547 heures pour 27 jours de congés annuels – 4 jours de congés exceptionnels soit au total 31 jours de congés annuels . Soit une durée quotidienne de 1.547 heures/221 jours = 7h00 soit 35h00/semaine.	Organisation du temps de travail au sein des services de Cœur d'Ardenne – Mai 2013) Document organisation du temps de travail ville de Charleville-Mézières
Cœur d'Ardenne	1.561 heures pour 25 jours de congés annuels – 4 jours de congés exceptionnels soit au total 29 jours de congés annuels . Soit une durée de quotidienne de 1.561 heures/223 jours = 7h00 soit 35h00/semaine.	Organisation du temps de travail au sein des services de Cœur d'Ardenne – Mai 2013
Communauté de communes du Pays Sedanais	1.582 heures pour 25 jours de congés annuels – 3 jours de congés exceptionnels soit au total 28 jours de congés annuels Soit une durée quotidienne de 1.582 heures/225 jours = 7h02 soit 35h10/semaine. Existence de jours de congé à l'ancienneté	Audit Deloitte / Via Regio – document de fusion
Communauté de communes des balcons de Meuse	1.607 heures pour 25 jours de congés annuels – 2 jours de congés exceptionnels soit au total 27 jours de congés annuels Soit une durée quotidienne de 1.607 heures/226 jours = 7h05 soit 35h25/semaine.	Audit Deloitte / Via Regio – document de fusion
Communauté de Communes des sources du val de Bar	1.607 heures pour 25 jours de congés annuels – 1 jours de congés exceptionnels soit au total 26 jours de congés annuels Soit une durée quotidienne de 1.607 heures/227 jours = 7h10 soit 35h50/semaine	Audit Deloitte / Via Regio – document de fusion
Syndicat intercommunal de ramassage et traitement des ordures ménagères	1.607 heures pour 25 jours de congés annuels soit au total 25 jours de congés annuels Soit une durée quotidienne de 1.607 heures/228 jours = 7h00 soit 35h00/semaine	Audit Deloitte / Via Regio – document de fusion

2. Propositions

2.1 Principes de base

L'harmonisation du temps de travail sera valable pour tous les agents communautaires pour une mise en œuvre effective au plus tard au 1er janvier 2018.

Un travail spécifique sera mené sur l'organisation de chaque service ou direction et les cycles de travail.

De plus les sujétions particulières liées à la nature des missions exercées qui offre la possibilité de réduire la durée annuelle du temps de travail feront l'objet d'un examen.

La durée légale annuelle du travail pourra être fixée à 1607 heures en utilisant les seuls facteurs sur lesquels une action est possible à savoir les jours d'ARTT et la durée hebdomadaire du travail (les jours de congés étant fixés par la loi : 5 * durée hebdomadaire légale soit 5*35h00 = 175h00 soit 25 jours de congés).

Il est appliqué également dans la méthode de calcul un forfait des jours fériés porté à 8 jours. En effet en fonction des années, le nombre de jours fériés peuvent être supérieurs ou inférieurs à ce forfait mais au final, lissés dans le temps, les jours fériés en plus ou en moins s'équilibrent autour de ce forfait. Le nombre de jours de congés annuels est compris hors jours de congés fractionnés.

Dans les simulations qui viennent après, les 1 à 2 jours de congés fractionnés qui viennent s'ajouter le cas échéant aux jours de congés et d'ARTT et qui ont un effet neutre sur les 1.607 heures à effectuer au sein de la collectivité (mais viennent ainsi diminuer le temps de travail), ne sont pas compris dans ce calcul.

Rappel de la règle du fractionnement : Si l'agent prend un nombre de jours précis sur ses 25 jours de congés, entre le 1er novembre et le 30 avril, il bénéficie de 1 à 2 jours supplémentaires (appelés *jours de fractionnement ou congés fractionnés*).

2.2 Modalités opérationnelles

Ces propositions reposent sur une durée annuelle de 1.607 heures.

2.2.1 Première proposition

Proposition pour une durée hebdomadaire de 35h00	
Nombre de jours dans l'année	365
Nombre de jours de repos samedi et dimanche	104
Nombre de jours prévisionnels travaillés	261
Nombre de jours fériés (forfait)	8
Nombre de jours de congés	25
Nombre de jours de ARTT	0
Total nombre de jours de congés hors jours fériés	25
Nombre de jours travaillés	228
Nombre de semaines travaillées (njt/5 jrs)	45,6
Durée hebdomadaire du travail	35
Temps de travail annuel hors journée de solidarité	1596
Journée de solidarité	7
Temps de travail annuel	1603
Temps de travail annuel - arrondi supérieur	1607

Il serait proposé aux agents communautaires de travailler 35h00 par semaine. Pour arriver au temps de travail fixé à 1.607, les agents bénéficieraient de 25 jours de congés annuels (hors congés fractionnés). Dans cette proposition les agents communautaires perdraient les jours de congés dit du Président.

2.2.2 Seconde proposition

Proposition pour une durée hebdomadaire de 37h00	
Nombre de jours dans l'année	365
Nombre de jours de repos samedi et dimanche	104
Nombre de jours prévisionnels travaillés	261
Nombre de jours fériés (forfait)	8
Nombre de jours de congés	25
Nombre de jours de ARTT	12
Total nombre de jours de congés hors jours fériés	37
Nombre de jours travaillés	216
Nombre de semaines travaillées (njt/5 jrs)	43
Durée hebdomadaire du travail	37
Temps de travail annuel hors journée de solidarité	1598
Journée de solidarité	7
Temps de travail annuel	1605
Temps de travail annuel - arrondi supérieur	1607

Cette proposition permet de porter la durée annuelle du temps de travail à 1.607 heures avec une durée hebdomadaire du temps de travail qui passerait de 35h00 à 37h00 soit 2 heures de plus.

La durée quotidienne passerait par exemple de 7h00 à 7h24, soit 12 minutes le matin et 12 minutes l'après-midi à réaliser en plus. Les pratiques actuelles et professionnelles de travail des agents communautaires laissent penser que ces 24 minutes sont déjà en réalité faites mais qu'elles ne sont pas comptabilisées dans leur temps de travail.

Cette disposition permettrait aux agents d'obtenir 12 jours de congés supplémentaires sous la forme d'ARTT soit un gain de 6 jours à 12 jours par agent en fonction de son ancienne collectivité d'origine.

2.2.3 Impacts

a) En jours travaillés et jours de congés

Origine des agents communautaires	Durée annuelle du temps de travail	Impacts
Commune de Charleville-Mézières	La durée annuelle de travail serait de 1.607 heures pour 25 jours de congés annuels – 12 jours d'ARTT soit au total	37 jours de congés annuels et RTT (6 de plus) actuellement 31 jours. Soit une durée quotidienne de 1.607 heures/216 jours = 7h24 soit 37h00/semaine
Cœur d'Ardenne	La durée annuelle de travail serait de 1.607 heures pour 25 jours de congés annuels – 12 jours d'ARTT soit au total.	37 jours de congés annuels et RTT (soit 8 de plus) (actuellement 29 jours). Soit une durée de quotidienne de 1.607 heures/216 jours = 7h24 soit 37h00/semaine
Communauté de communes du Pays Sedanais	La durée annuelle de travail serait de 1.607 heures pour 25 jours de congés annuels – 12 jours d'ARTT soit au total	37 jours de congés annuels et RTT (soit 9 de plus) (actuellement 28 jours). Soit une durée de quotidienne de 1.607 heures/216 jours = 7h24 soit 37h00/semaine.
Communauté de communes des balcons de Meuse	La durée annuelle de travail serait de 1.607 heures pour 25 jours de congés annuels – 12 jours d'ARTT soit au total	37 jours de congés annuels et RTT (soit 10 de plus) (actuellement 27 jours). Soit une durée de quotidienne de 1.607 heures/216 jours = 7h24 soit 37h00/semaine
Communauté de Communes des sources du val de Bar	La durée annuelle de travail serait de 1.607 heures pour 25 jours de congés annuels – 12 jours d'ARTT soit au total	37 jours de congés annuels et RTT (soit 11 de plus) (actuellement 26 jours). Soit une durée de quotidienne de 1.607 heures/216 jours = 7h24 soit 37h00/semaine.
Syndicat intercommunal de ramassage et traitement des ordures ménagères	La durée annuelle de travail serait de 1.607 heures pour 25 jours de congés annuels – 12 jours d'ARTT soit au total	37 jours de congés annuels et RTT (soit 12 de plus) (actuellement 25 jours). Soit une durée de quotidienne de 1.607 heures/216 jours = 7h24 soit 37h00/semaine.

b) Compensation financière

Cet élément n'est pas écarté du débat mais il doit répondre à un devoir de réalité, de transparence et d'honnêteté sur les choix d'Ardenne Métropole et ses possibilités financières.

Le montant à verser pour le paiement des 2 heures mensuelles coûterait à notre collectivité près de 450.000 euros annuels.

Il n'est pas prévu de servir une compensation financière pour les raisons suivantes :

- nous avons fait d'autres choix sur les ressources humaines qui créent de nouvelles dépenses comme l'action sociale (235.000 euros), la sortie de la précarité de près de 50 agents depuis 2014 (près de 8% des effectifs),
- nous devons encore mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire, une complémentaire santé et une garantie maintien de salaires qui feront appel à un nouveau besoin de financement.

c) Mesures complémentaires d'accompagnement de la mesure d'harmonisation

L'harmonisation du temps de travail offre aussi l'opportunité de proposer les mesures suivantes :

- les congés de l'année N devront être pris avant la fin de l'année N. Les jours non pris peuvent être mis sur le CET dans la limite des conditions fixés par le législateur (avec un plafond du CET à 60 jours). Les autres jours seront perdus. L'objectif est d'obliger les agents à prendre leurs congés et d'éviter des phénomènes de cumul de congés accentuant la fatigue physique et psychique de l'agent. Cette organisation se fera en concertation avec le directeur ou avec le chef de service afin de permettre à l'agent de prendre ses congés,
- la suppression des heures de récupération pour tous les agents (A, B et C) (hors travail du dimanche) (cette proposition est complémentaire au point,
- les agents de catégorie A et B dont les missions peuvent les amener à dépasser la durée hebdomadaire du travail (37h00), pourraient se voir attribuer 22 jours d'ARTT soit 47 jours de congés annuels,
- les services administratifs qui n'accueillent pas de public seront fermés entre le 24 décembre et le 2 janvier et les agents mis en congés, **sauf sujétions particulières** qui feront l'objet d'un argumentaire détaillé de la part du chef de service et du directeur,
- le déploiement du logiciel de gestion du temps à l'ensemble des services devra être effectif au plus tard le 31 décembre 2017,
- l'organisation du travail dans certains services (déchetterie par exemple) devra être réactualisée afin d'annualiser la durée du travail en fonction de leur activité.

7.2. Le temps de travail

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, rendu applicable à la fonction publique territoriale par le premier alinéa de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ajouté par l'article 21 de la loi du 3 janvier 2001, le temps de travail effectif annuel est fixé à 1607 heures au maximum.

Un règlement fixant le régime relatif au temps de travail a été adopté par délibération du bureau communautaire du 22 janvier 2013.

Auparavant, deux délibérations du 10 mai 2005 et du 19 juin 2006 fixaient le régime de travail des agents de la communauté d'agglomération.

La délibération du 10 mai 2005 relative au régime de travail des agents « fixe à 35 heures la durée hebdomadaire légale de travail », « fixe à 1607 heures la durée annuelle du travail effectif pour les agents recrutés par la communauté d'agglomération » et « conserve pour les agents transférés par la ville de Charleville-Mézières le bénéfice de la durée annuelle du travail à 1547 heures ».

Si le principe d'une durée annuelle de 1607 heures a été fixé pour les agents autres que ceux de la commune de Charleville-Mézières, cette durée n'a toutefois pas été appliquée et les agents ont de fait bénéficié de quatre jours de congés exceptionnels.

Le nouveau règlement relatif à l'organisation du temps de travail, approuvé en 2013 par délibération du bureau communautaire, a entériné cette situation en fixant une durée de travail de 1 561 heures pour les agents de la CACM, autres que les agents transférés en provenance de la commune.

Deux durées de travail différentes sont ainsi fixées, selon qu'il s'agit d'un agent à temps complet transféré de la ville de Charleville-Mézières ou non.

La durée annuelle du travail doit tenir compte des 25 jours de congés annuels, des jours fériés ainsi que du jour ou des deux jours de congés supplémentaires dont peuvent bénéficier les fonctionnaires en application du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 (« jours de fractionnement »).

En application du décret précité du 25 août 2000, la durée annuelle de travail d'un agent à temps complet est fixée à 1 607 heures depuis la suppression d'un jour férié (lequel n'est pas forcément le lundi de Pentecôte). Ces 1 607 heures résultent de la déduction des 104 jours de week-end, des sept jours fériés légaux et des vingt-cinq jours de congés annuels¹³.

Pour les agents transférés de la ville de Charleville-Mézières, en plus de la déduction des jours de week-end, il est déduit 2 jours de congés annuels supplémentaires (hors fractionnement), 4 jours de congés exceptionnels et 2 jours fériés supplémentaires sont comptabilisés.

¹³ Question n° 6393, publiée au JOAN le 24/03/2003

En application de l'article 1^{er} du décret n°85-1250 du 26 nov. 1985, tout fonctionnaire en position d'activité a droit à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, soit 25 jours pour une semaine de travail de 5 jours et 30 jours pour une semaine de travail de 6 jours. Or, la fiche 1.13 du règlement relatif aux congés annuels indique : « *Chaque agent en activité, travaillant à temps plein, a droit pour une année de service accomplis à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires. 2 jours supplémentaires sont accordés aux agents transférés de la ville de Charleville-Mézières* ».

En outre, la fiche 1.15 indique « *chaque agent en activité a droit aux congés exceptionnels suivants, sous réserve de justifier d'au moins 6 mois de service au sein de la collectivité : 4 journées exceptionnelles ou dites de « fermeture des services ».* Les modalités d'attribution de ces 4 jours de congés exceptionnels sont définies pour chaque service, par une note interne diffusée en début de chaque année civile. »

En application de l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, il peut être dérogé à la durée de travail de 1607 heures annuelles, après consultation du comité technique paritaire, pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions de certains agents et à la définition des cycles de travail qui en résultent (rythmes ou conditions de travail que l'on peut considérer comme pénibles : travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, travaux pénibles ou dangereux...). La CACM n'a pas mis en œuvre cette dérogation.

En application des dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984, il est également possible de déroger à la durée annuelle légale en maintenant les régimes de travail antérieurement mis en place.

Pour les agents transférés de la ville de Charleville-Mézières, si la durée de 1547 heures correspond à la reprise du régime appliqué à ces agents, une telle durée a toutefois été fixée en méconnaissance des dispositions de l'article 7-1 dans la mesure où elle ne résultait pas d'un régime de travail mis en place avant l'entrée en vigueur du décret précité du 3 juillet 2001, le nombre de jours de congés n'étant fixé par aucune délibération du conseil municipal.

La chambre rappelle en outre que les « avantages collectivement acquis », dont le maintien est prévu par les dispositions de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, ne s'appliquent qu'aux compléments de rémunération mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi et qu'au surplus ces avantages peuvent être supprimés par délibération du conseil municipal.

La fixation d'une telle durée annuelle de travail, inférieure à la durée légale, entraîne un coût important pour la communauté d'agglomération. En effet, si la durée du travail était conforme à la réglementation, la communauté d'agglomération pourrait, sans diminuer le service rendu à la population, disposer de moyens supplémentaires estimés au moins à 6,7 ETP¹⁴ sur la base des effectifs au 31 décembre 2013, étant précisé que les effectifs vont augmenter en raison de la création de la nouvelle intercommunalité et de la création de services communs qui impliquent le transfert des agents concernés.

¹⁴ ETP : Equivalent temps plein. Sur la base du nombre d'ETP de la CACM à la fin 2013, ces jours supplémentaires de congés accordés représentent $46 * 235 \text{ ETP} = 10\,810$ heures de travail, soit, sur la base des 1607 heures de travail annuelles réglementaires, 6,7 agents en équivalent temps plein.

NOTES DE LECTURE